N.° 717.

LOI

Qui ordonne que l'Égliſe & Couvent de Brou, ſeront diſtraits de la maſſe des biens vendus à la Municipalité de Bourg.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir, SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la pétition du Directoire du Département de l'Ain, & ouï le rapport de ſon Comité de l'aliénation des Domaines nationaux, décrète

THE NEWBERRY LIBRARY

que l'égliſe & couvent de Brou aliénés au profit de la Municipalité de Bourg, par Décret du 24 décembre, ſeront diſtraits de l'état annexé audit Décret; en conſéquence, déclare que ladite Municipalité de Bourg demeurera déchargée de la ſomme de ſoixante-cinq mille ſept cents livres, montant de l'eſtimation deſdits convent & égliſe, ſur celle d'un million ſix mille quatre-vingts livres, prix total de ſon acquiſition.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze. & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.